

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

29 SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à associer les communes wallonnes aux recettes de la future vignette routière et à garantir la neutralité budgétaire de toute mesure de fiscalité automobile à leur égard *

déposée par

M. Lefèbvre, Mme Hanus, M. Crampont,
Mme Dejardin, M. Collignon et Mme Morreale

AMENDEMENTS

proposés par

M. Lefèbvre, Mme Hanus et M. Crampont

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à associer les communes wallonnes aux recettes de la future vignette routière et à garantir la neutralité budgétaire de toute mesure de fiscalité automobile à leur égard

AMENDEMENT

Amendement n°1

Dans la proposition de résolution visant à associer les communes wallonnes aux recettes de la future vignette routière et à garantir la neutralité budgétaire de toute mesure de fiscalité automobile à leur égard, il est inséré un considérant E/1 rédigé comme suit :

« E/1. Considérant que le Gouvernement wallon s'est engagé à garantir que la mise en oeuvre de la vignette routière n'ait pas pour effet d'alourdir la pression fiscale pesant sur les Wallonnes et les Wallons et a, à plusieurs reprises, annoncé un objectif de neutralité fiscale globale pour les automobilistes wallons ; ».

Amendement n°2

Dans la même proposition de résolution, il est inséré un considérant E/2 rédigé comme suit :

« E/2. Considérant que les modalités destinées à assurer cette neutralité n'ont pas encore été arrêtées et que le Gouvernement inscrit désormais la mise en oeuvre de la vignette routière dans le cadre d'une réforme plus large de la fiscalité automobile régionale ; ».

Amendement n°3

Dans la demande au Gouvernement wallon de la même proposition de résolution, le point 2 est remplacé par ce qui suit :

« 2. de garantir que la mise en oeuvre de la vignette routière soit fiscalement neutre pour les automobilistes wallons et n'entraîne pas, globalement, d'augmentation de la charge fiscale automobile supportée par ceux-ci ; ».

Amendement n°4

Dans la demande au Gouvernement wallon de la même proposition de résolution, il est inséré un point 2/1 rédigé comme suit :

« 2/1. de garantir que toute mesure de compensation adoptée dans le cadre de la mise en oeuvre de la vignette routière ainsi que, plus largement, toute réforme de la fiscalité automobile régionale qui l'accompagnerait soient budgétairement neutres à l'égard de chaque commune et n'entraînent aucune diminution, directe ou indirecte, de leurs recettes, notamment de celles provenant des additionnels à la taxe de circulation ; ».

JUSTIFICATION

Lors de l'annonce et des premières étapes de préparation de la vignette routière, le Gouvernement wallon a présenté la neutralité fiscale pour les automobilistes wallons comme une condition essentielle de sa mise en oeuvre.

La Déclaration de politique régionale 2024-2029 prévoit que la mise en oeuvre d'un droit d'usage sous la forme d'une vignette routière n'aura pour effet ni d'alourdir la pression fiscale actuelle ni d'avoir un impact budgétaire négatif.

Le 3 février 2026, interrogé au Parlement de Wallonie, M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, a rappelé cet engagement et indiqué que l'objectif du Gouvernement était de faire contribuer l'ensemble des usagers du réseau, y compris ceux qui ne résident pas en Wallonie, tout en garantissant une neutralité budgétaire globale.

Le 16 juin 2026, M. le Ministre indiquait encore que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, l'objectif demeurerait de préserver une approche globalement neutre en matière de charge fiscale pour les citoyens.

Les réponses apportées plus récemment par M. le Ministre montrent cependant que les modalités concrètes de cette neutralité demeurent incertaines. Le Gouvernement inscrit désormais la vignette routière dans une réforme plus large de la fiscalité automobile régionale dont les modalités et le calendrier doivent encore être définis.

Cette évolution du discours et l'absence, à ce stade, de mécanisme de compensation arrêté justifient de réaffirmer explicitement dans le dispositif de la présente proposition de résolution le principe annoncé dès l'origine : l'instauration de la vignette ne peut avoir pour conséquence d'augmenter globalement la charge fiscale supportée par les automobilistes wallons.

Ces amendements visent également à distinguer clairement cette première garantie de celle qui doit bénéficier aux pouvoirs locaux.

Les mesures qui seraient prises afin de compenser le coût de la vignette pour les automobilistes, ou plus largement toute réforme de la fiscalité automobile régionale qui accompagnerait sa mise en oeuvre, pourraient avoir des conséquences sur les recettes communales.

Tel serait notamment le cas si la réforme affectait la taxe de circulation, sur laquelle les communes perçoivent des additionnels.

La neutralité recherchée pour les automobilistes ne peut donc être obtenue au détriment des finances locales.

Ces amendements entendent dès lors consacrer un second principe : la neutralité budgétaire doit être garantie à l'égard de chaque commune prise individuellement. Une neutralité appréciée uniquement à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs locaux pourrait en effet masquer des pertes de recettes pour certaines communes.

Il convient dès lors de garantir qu'aucune mesure de compensation liée à la vignette ni qu'aucune réforme de la fiscalité automobile régionale qui l'accompagnerait ne puisse entraîner une diminution, directe ou indirecte, des recettes d'une commune.

B. LEFÈVRE

M. HANUS

V. CRAMPONT